



Numéro : 2025-006

Codification acte : 7.10

DECISION

Régie de recettes du service de la Police Municipale

Le Maire de la Commune d'ANDREZIEUX-BOUTHEON

VU la délibération n° 25 du Conseil Municipal du 16 juillet 2020, modifiée par délibérations n° 76 du 1^{er} octobre 2020 et n° 10 du 22 février 2021, portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire, pour la durée du mandat, en application des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU le décret n° 2012-1246 en date du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et, notamment, l'article 22,

VU les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

VU la délibération du 21 décembre 2018 portant mise en place du RIFSEEP à compter du 1^{er} janvier 2019,

VU la décision du Maire en date du 5 août 2019 instituant une régie de recettes auprès du service de la Police Municipale pour l'encaissement des recettes relatives aux droits de place et à la fourrière,

VU la nécessité d'augmenter le montant maximal de l'encaisse,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 24 janvier 2025,

DECIDE

Article 1 : Il a été institué le 5 août 2019, une régie de recettes auprès du service de la Police Municipale pour l'encaissement des recettes relatives aux droits de place et à la fourrière.

Article 2 : Cette régie est installée dans les locaux de la Police Municipale, 4 avenue de Saint Etienne à Andrézieux-Bouthéon.

Article 3 : Cette régie fonctionne toute l'année.

Article 4 : La régie encaisse, selon la délibération des tarifs votée par le Conseil Municipal, les produits provenant :
- des marchés forains et des autres occupations du domaine public (fêtes foraines, cirques, activités commerciales...), (compte d'imputation 73154

- de la fourrière animale (*compte d'imputation 706888*).

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de paiements suivants :

- chèque,
- numéraire,
- carte bancaire,
- prélèvement unique et carte bancaire sur Internet.

Ces recettes sont perçues contre remise à l'usager de reçus.

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Loire.

Article 7 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 4 000 € (quatre mille euros).

Article 9 : Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.

Article 10 : Le régisseur verse auprès du service comptabilité de la Commune d'Andrézieux-Bouthéon la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 11 : Le régisseur percevra une indemnité de maniement de fonds dont le montant est précisé dans l'acte de nomination conformément à la réglementation en vigueur.

Article 12 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité selon la réglementation en vigueur.

Article 13 : Le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 14 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Loire,
- Madame la Comptable Publique du SGC Loire Sud,
- Monsieur le Directeur Général des Services.

Fait à Andrézieux-Bouthéon, le 30 janvier 2025

Le Maire
François DRIOL

